

Décision n° 05-1071
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 6 décembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Techno Finance
(numéros de la forme 08 77 55 MC DU et 08 77 88 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Techno Finance (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-2746 en date du 15 novembre 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 05-0810 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 septembre 2005 dédiant les numéros de la forme 08 77 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu le courrier de la société Techno Finance reçu le 28 novembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 6 décembre 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 77 55 MC DU et 08 77 88 MC DU sont attribués à la société Techno Finance (Siren : 445 194 152) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain, dans les conditions fixées par la décision n° 05-0810 en date du 13 septembre 2005 susvisée.

Article 2 - La société Techno Finance acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Techno Finance adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 décembre 2005

Le Président

Paul Champsaur